



# REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU INTERCOMMUNAL DES MEDIATHEQUES, POINTS LECTURE, DEPOTS MAIRIES

Le réseau intercommunal de lecture est un service public destiné à toute la population. Il contribue aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public.

## CONSULTATION SUR PLACE

**Article 1 :** L'accès et la consultation sur place des documents sont gratuits, libres et ouverts à tous.

**Article 2 :** Il est délivré gratuitement une carte d'adhérent à chaque emprunteur, utilisable sur l'ensemble du réseau intercommunal de lecture publique de la communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans.

**Article 3 :** Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière.

## ✓ INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL

**Article 4 :** L'emprunt de document à titre individuel est subordonné à une inscription renouvelable chaque année, de date en date. L'inscription est gratuite.

**Article 5 :** Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte étudiant).....

**Article 6 :** Un justificatif d'adresse (quittance de loyer, facture de téléphone ou d'électricité ...) datant de moins de trois mois. (Tout changement doit être signalé dans les plus brefs délais).

**Article 7 :** L'usager mineur doit présenter obligatoirement une autorisation des parents.

**Article 8 :** Une carte d'emprunteur sera alors remise à l'usager dès la première inscription, elle est valable pour un an. Le montant des droits à acquitter est fixé par le Conseil communautaire, et révisable annuellement.

**Article 9 :** Modalités d'adhésion au réseau de lecture publique. **Annexe 1 du présent règlement.**

## ✓ INSCRIPTION A TITRE COLLECTIF

**Article 10 :** Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.

**Article 11 :** Les conditions d'inscriptions sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle, à raison d'une seule par collectivité, le prêt des documents s'exerce sous la responsabilité d'une personne désignée par la collectivité avec la **signature du responsable et cachet de la collectivité**. Les règles de prêts qui s'appliquent aux usagers individuels s'appliquent également aux établissements scolaires et aux collectivités. **Annexe 2 du présent règlement.** Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif : ▶ Les établissements scolaires ▶ Les centres de loisirs ; RAM ▶ Les maisons de retraite ▶ Les clubs du 3<sup>ème</sup> âge ▶ organismes agréés et Village de vacances

## ✓ PRETS A DOMICILE

**Article 12 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est accordé à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, la bibliothèque n'est en aucun cas responsable des choix effectués par les enfants.

**Article 13 :** Les usagers devront présenter leurs cartes d'emprunt pour effectuer des opérations de prêt, en cas de perte ou de détérioration celle-ci sera remplacée : une participation de (2 €) sera alors demandée.

## ✓ CONDITIONS DE PRÊTS

**Article 14 :** Le prêt est gratuit pour tous les documents. Ils peuvent être empruntés pendant 1 à 3 semaines et pourront être restitués dans n'importe quelle bibliothèque du réseau. Il est possible de prolonger les prêts (à l'exception des vidéos et DVD de cinéma et CD-Rom) une seule fois et pour 3 documents empruntés, **à condition que les documents ne soient pas réservés par un autre lecteur et que la demande de prolongation soit faite avant l'échéance de retour**. Les usagers ne peuvent pas cumuler le nombre de documents empruntés d'un point lecture à l'autre. Le nombre maximum d'ouvrages empruntables simultanément par personne est défini par le Conseil communautaire, et révisable annuellement. **Annexe 2 du présent règlement.**

## ✓ DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

**Le réseau de lecture publique de la communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.**

**Article 15 :** La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel  
Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère familial (cercle de famille)  
Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique est soumise à déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. Les bibliothèques du réseau de lecture dégagent leurs responsabilités de toutes absences de déclaration aux organismes du droit d'auteur.

## ✓ RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

**Article 16 :** En cas de retard dans les restitutions des documents empruntés, la bibliothèque du réseau prend toutes les dispositions pour le retour des documents : rappels écrit ou téléphonique, pénalités dont le montant est fixé par délibération intercommunautaire, suspension du droits de prêt...

**Article 17 :** En cas de perte ou de détérioration d'un document l'emprunteur doit assurer son remplacement.

**Article 18 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leurs sont prêtés, de ne pas effectuer de réparations sur les documents, mais de signaler les détériorations constatés aux personnes responsables.

## ✓ COMPORTEMENT DES USAGERS

**Article 19 :** Dans les bibliothèques, les lecteurs sont tenus de respecter le calme, l'usage du téléphone portable n'est pas autorisé dans les locaux afin de respecter la tranquillité d'autrui.

**Article 20 :** Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel ou les bénévoles de la bibliothèque les accueillent, les conseillent mais ne peuvent en aucun cas les garder.

**Article 21 :** Il est interdit de fumer, de manger, de boire dans les locaux de la bibliothèque, en dehors de toute manifestation prévue

**Article 22 :** L'accès est interdit aux animaux, excepté les chiens d'assistance aux personnes handicapées.

**Article 23 :** En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt.

## ✓ APPLICATION DU REGLEMENT

**Article 24 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Article 25 :** L'utilisateur s'engage à prendre connaissance du règlement, celui-ci pourra être aussi consultable sur le portail du réseau de lecture de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans.

**Article 26 :** Pour les mineurs la signature des parents ou du responsable légal est demandée.

**Article 27 :** L'équipe de la bibliothèque du réseau est chargée, sous la responsabilité du responsable de service, de l'application du règlement.

**Article 28 :** Le présent règlement et les modalités d'adhésion sont affichées en permanence dans la bibliothèque.

**Article 29 :** Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du conseil communautaire. Toute modification du présent règlement est notifiée au public.

**Article 30 :** Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire du droit de prêt, voire de l'accès à l'ensemble des bibliothèques du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans.

**Règlement voté par délibération du Conseil Communautaire, en date 22 novembre 2017**

à Pontaumur, le 28 avril 2018

Le Président,

Cédric ROUGHEOL

